

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 630

présenté par
M. Vercamer

ARTICLE 23

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Les dispositions visées aux 1° et 2° du I ne sont pas applicables aux 10 000 premiers hectolitres. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de ne pas soumettre à l'augmentation du tarif du droit de consommation les 10 000 premiers hectolitres produits par les brasseries. Il s'applique aux bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 2,8 % vol. ainsi qu'aux autres bières.